

« La chose la plus rapide sans jambes »

Oscar Pistorius ou la mise en spectacle des frontières de l'humain

Anne MARCELLINI, Michel VIDAL, Sylvain FERREZ et Éric DE LÉSÉLEUC

Résumé – En ce début de XXI^e siècle, un homme, que l'on aurait qualifié d'infirme il y a à peine trente ans, interroge l'institution sportive en revendiquant une participation aux compétitions sportives avec des athlètes « valides ». Oscar Pistorius, qui se présente lui-même comme « la chose la plus rapide sans jambes », est à l'origine d'une controverse fortement relayée par les médias, mobilisant les instances sportives internationales, ainsi que la communauté scientifique, en posant la question de son statut. Ce débat dépasse largement son cas individuel pour ouvrir sur celui du statut des athlètes « appareillés ». Son étude montre qu'au-delà de la question de l'équité sportive, les controverses autour d'Oscar Pistorius lient les questions relatives au dopage sportif avec celles portant sur la compensation technologique des handicaps et la réparation biomédicale des déficiences. Ainsi s'ouvre à partir de l'arène sportive, un débat politique concernant la place « à faire » dans les sociétés actuelles et futures à l'humain « technologisé » et potentiellement hyper-performant. Ce débat permet, par là même, de saisir les enjeux symboliques du spectacle sportif contemporain.

« Le spectacle organise avec maîtrise l'ignorance de ce qui advient,
et tout de suite après, l'oubli de ce qui a pu quand même en être connu.
Le plus important est le plus caché. »

Guy Debord, *Commentaires sur la société du spectacle*, 1988

Introduction : une controverse sportive qui dépasse le monde sportif

En ce début de xxi^e siècle, un homme, que l'on aurait qualifié d'infirmes il y a à peine cinquante ans interroge notre société et le droit sportif en particulier, créant une mise en question durable de l'institution sportive et de ses règles. En effet, depuis plusieurs années désormais¹, Oscar Pistorius, athlète paralympique sud-africain, est l'objet de débats récurrents, fortement relayés par la presse sportive et généraliste², relatifs à la légitimité de sa participation sportive.

Oscar Pistorius est né en 1986 avec une malformation des péronés et des pieds lui interdisant la marche. Les médecins proposent à ses parents, alors qu'il a à peine onze mois, une double amputation sous le genou qui lui permettra d'utiliser des prothèses et d'apprendre à marcher. Appareillé avec des prothèses de marche, il va mener une enfance ordinaire, suivant ses études, pratiquant différents sports, jusqu'à devenir, adolescent, rugbyman. Son expérience très précoce de la déficience motrice et de l'appareillage ont fortement réduit les incapacités qui auraient pu être une conséquence de son atteinte corporelle. Son mode de vie, des plus ordinaires, l'a amené à une participation sociale normale. À dix-sept ans, il commence l'athlétisme, s'équipe pour courir, ainsi que tous les athlètes amputés, de « Flexfoot », des prothèses de course de haute technologie intégrant une lame en fibres de carbone³. S'entraînant comme un athlète de haut niveau, il bouscule bientôt tous les records établis dans le sport paralympique, avant de tutoyer les sommets des performances internationales du 400 m « valides »⁴, et revendique alors sa participation aux compétitions sportives « ordinaires ». C'est ainsi que débute une controverse à son sujet qui va prendre

1. On peut considérer que « l'affaire Pistorius » débute aux Jeux Paralympiques d'Athènes (2004) lorsque cet athlète renverse pour la première fois l'ordre sportif institué en remportant des courses contre les meilleurs athlètes paralympiques de la catégorie « simple amputé tibial » (catégorie paralympique T44), alors qu'il est lui-même « double amputé tibial » (catégorie paralympique T43).

2. Si l'on se réfère à la base de données Factiva, 5909 articles de presse évoquant Oscar Pistorius ont été publiés dans toutes les langues de septembre 2004 à décembre 2008 (dont 5305 de janvier 2007 à décembre 2008). En France, sur les deux années 2007 et 2008, 53 articles lui ont été consacrés dans cinq titres de presse (*Le Figaro*, *Midi Libre*, *Libération*, *Le Monde*, *Les Échos*) sur un total de 294 portant sur les Jeux Paralympiques, c'est-à-dire 18 % du total.

3. Les « Flexfoot » qu'il utilise actuellement sont produits par l'entreprise Össur, qui a dénommé ce produit « Cheetah », appellation généralement utilisée dans la presse pour désigner cet appareillage.

4. Le terme de « valides » est ici utilisé en référence à l'usage courant qu'en font, en France en particulier, les personnes ayant des incapacités motrices, c'est-à-dire pour désigner les personnes sans incapacités motrices.

une ampleur remarquable, et que nous nous proposons ici d'étudier pour mettre en évidence les enjeux institutionnels et symboliques qu'elle recèle.

Quels sont les problèmes posés par la demande de participation aux compétitions sportives « ordinaires » de cet athlète ? Quelle est la particularité ou la singularité de ce cas au regard des autres athlètes handicapés ? Quels sont les réactions, les raisonnements tenus et les prises de position des différents protagonistes devant ce cas apparemment « dérangeant » ? Quel sens donner aux décisions prises par les instances sportives à son sujet ? Qu'est-ce que ce cas nous dit des « frontières de l'humain » ?

L'étude proposée ici s'inscrit dans une démarche casuistique⁵ qui vise à explorer et approfondir le « cas Pistorius » pour en proposer une interprétation de portée plus générale, concernant le handicap, le spectacle sportif et la question de la définition des « frontières de l'humain » dans la société contemporaine. Il s'agit ici, au travers de cette étude de cas, de faire émerger l'institution, dans sa dimension symbolique, en montrant comment sont discutées et construites différentes rationalités pour aboutir à une décision concernant Oscar Pistorius. Pour cela, nous avons travaillé à partir de sources institutionnelles, de données de presse et de données issues de la littérature scientifique. Les sources institutionnelles sont principalement des documents produits par les organisations olympiques et paralympiques, ainsi que des ouvrages⁶ sur ces mouvements sportifs (*Revue Olympique*, sites officiels du mouvement olympique et paralympique⁷, rapport du Tribunal Arbitral du Sport). Leur analyse sera centrée sur les pratiques et les discours relatifs aux sportifs « handicapés », et plus précisément sur la question de la participation de sportifs « handicapés » aux Jeux Olympiques et de la transformation des modalités d'organisation de celle-ci au cours du temps. Les données de presse sont celles issues de la couverture par la presse nationale quotidienne et généraliste française de la controverse suscitée par le cas Pistorius, telle qu'elle apparaît de 2004 à 2008 (*Le Monde*, *Le Figaro*, *Libération*). Nous avons fait ici le choix de ne pas retenir la presse sportive dans la mesure où nous cherchons au travers de la couverture nationale de presse à saisir la teneur de cette controverse dans sa migration hors du monde sportif. Ces données de presse (trente articles) ont été traitées par une analyse de contenu visant à faire émerger les systèmes argumentaires mobilisés par la presse quotidienne pour alimenter cette controverse et la diffuser en dehors du monde sportif. En dernier lieu, la littérature scientifique traitant du cas Pistorius sera utilisée comme source pour montrer comment le monde scientifique s'invite dans le débat. L'analyse visera ici à mettre en évidence les principaux courants

5. Passeron (J. C.), Revel (J.), dir., *Penser par cas*, Paris, Éd. de l'EHESS, 2005.

6. Auberger (A.), dir., *La même flamme. 50 ans de défis et d'exploits Handisport*, Paris, Le Cherche-Midi, 2005 ; Bailey (S.), *Athlete First: A History of the Paralympic Movement*, Chichester, John Wiley & Sons, 2007.

7. Le site internet officiel du mouvement olympique (version française) : www.olympic.org.fr, et le site internet officiel du mouvement paralympique : www.paralympic.org.

scientifiques et idéologiques qui s'expriment en prenant appui sur cette controverse sportive.

Ces analyses viseront, dans un premier temps, à situer l'irruption du « cas Pistorius » dans l'histoire des relations entre le sport des personnes handicapées et le mouvement olympique, pour en éclairer la singularité. Cette analyse historique permettra de montrer comment l'institution olympique a géré, bien avant le cas Pistorius, la participation d'athlètes handicapés aux Jeux Olympiques au travers d'une assignation catégorielle évolutive et de comprendre le contexte institutionnel dans lequel la demande d'Oscar Pistorius advient. Cela nous permettra d'explorer ensuite de façon approfondie les différents temps de développement du débat autour du « cas Pistorius », des Jeux Paralympiques de 2004 à l'autorisation donnée à Pistorius de concourir pour les Jeux Olympiques de 2008, en montrant que si les arguments et les prises de position des instances sportives à l'égard d'Oscar Pistorius génèrent un débat politique vif, dans et hors de celles-ci, c'est parce qu'elles questionnent la signification même du sport et donc de façon intrinsèque, les représentations symboliques de l'Homme que le spectacle sportif, comme reflet théâtral de nos sociétés, met en scène. Nous soutiendrons ainsi la thèse selon laquelle la fonction symbolique majeure du spectacle sportif est certes, celle d'une mise en scène du dépassement de l'Homme, mais aussi et dans le même temps, celle de l'affirmation et de la recherche des limites biologiques de l'Homme. En ce sens, les résistances à l'intégration d'Oscar Pistorius dans le spectacle sportif ne relèvent pas d'une logique discriminatoire à l'égard des personnes handicapées, mais d'une tentative de maintien de cette fonction symbolique du spectacle sportif. Pour finir, nous montrerons qu'à partir de l'arène sportive s'est démocratisée une réflexion sociale et politique plus large sur la place « à faire » dans les sociétés actuelles et futures à l'humain « technologisé », « amélioré » et potentiellement hyper-performant, dont Oscar Pistorius semble être une incarnation remarquable. Dans les questionnements actuels sur les frontières de l'humain, le cas d'Oscar Pistorius semble s'inscrire dans un processus de re-catégorisation de l'humain lié au développement de l'intervention biotechnologique sur l'humain, processus social dans lequel l'institution sportive joue un rôle singulier.

Le mouvement olympique et la catégorie des sportifs « handicapés »

La polémique suscitée par l'irruption de cet athlète et de sa revendication de participation aux compétitions sportives « valides » nous oblige, pour mieux la comprendre, à la resituer dans l'histoire des pratiques sportives des personnes handicapées, et plus particulièrement dans celle du mouvement paralympique et des relations qui se sont nouées entre lui et le mouvement olympique. En effet, Oscar Pistorius n'est pas, loin s'en faut, le premier athlète présentant une atteinte corporelle ou sensorielle à participer aux Jeux Olympiques.

Avant l'institutionnalisation des Jeux Paralympiques en 1960, on peut identifier, à partir des historiographies du mouvement olympique et paralympique, trois athlètes olympiques dans ce cas⁸. George Eyser, gymnaste unijambiste, ayant gagné lors des Jeux Olympiques de Saint Louis en 1904, six médailles olympiques dont trois d'or en gymnastique, est la première figure historique repérée dans les annales du Comité International Olympique⁹. Puis Karoly Takacs (1910-1976), tireur hongrois, amputé de la main droite, gagne une médaille d'or au tir au pistolet lors des JO de Londres en 1948, et participera à nouveau aux JO d'Helsinki en 1952. Enfin, Liz Hartel, danoise, présentant des séquelles de poliomyélite aux deux jambes, participe aux JO d'Helsinki en 1952¹⁰, où elle remporte la médaille d'argent en dressage individuel, puis participera aussi aux JO de Melbourne en 1956. La singularité corporelle de ces athlètes est évoquée à l'époque à titre anecdotique, et l'on sait aujourd'hui peu de choses sur le parcours qui les a menés jusqu'aux Jeux Olympiques¹¹. Avant les années 1960, la notion de handicap n'est pas encore très usitée pour désigner comme aujourd'hui dans l'expression « personnes handicapées » l'ensemble des personnes touchées par une déficience, quelle qu'elle soit¹². De ce fait, ces athlètes ne sont pas désignés à l'époque comme « athlètes handicapés », mais simplement caractérisés par l'atteinte corporelle qui est la leur, c'est-à-dire leur « déficience ».

C'est en 1960 que vont se dérouler les premiers Jeux Paralympiques officiels, à Rome, suite aux différents Jeux de Stoke Mandeville, premières compétitions sportives réservées aux personnes déficientes motrices initiées en 1948 au sein de l'hôpital du même nom. Dès lors, les athlètes qui présentent des déficiences motrices, puis visuelles vont participer de plus en plus massivement aux Jeux Paralympiques qui vont se dérouler tous les quatre ans¹³. Ainsi se construit, au sein de l'institution olympique, un système de classification des athlètes distinguant « athlètes valides » et « athlètes handicapés », qui correspond à deux

8. Auberger (A.), *La même flamme...*, op. cit. ; Bailey (S.), *Athlete First...*, op. cit.

9. Il a été médaillé dans les épreuves de barres parallèles, barre fixe, corde lisse, cheval d'arçon, saut de cheval et le concours complet quatre épreuves.

10. C'est en outre lors de cette olympiade que les épreuves d'équitation olympique s'ouvrent pour la première fois aux femmes, et Liz Hartel est donc, outre le fait d'avoir une déficience des membres inférieurs, la première femme à concourir en équitation, et est opposée à des hommes.

11. Une véritable recherche historique permettant de contextualiser et de retracer les trajectoires de ces athlètes reste à faire, pour comprendre en profondeur la logique individuelle et institutionnelle de ces participations exceptionnelles.

12. En France, c'est en 1957 qu'apparaît officiellement le terme « handicapé » dans la désignation d'une catégorie de la population, celle des « travailleurs handicapés » que la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 sur le reclassement professionnel des travailleurs handicapés, définit ainsi dans l'article 1 : « Est considéré comme travailleur handicapé pour bénéficier des dispositions de la présente loi, toute personne dont les possibilités d'acquérir ou de conserver un emploi sont effectivement réduites par suite d'une insuffisance ou d'une diminution de ses capacités physiques ou mentales. »

13. Les Jeux Paralympiques de Rome ont accueilli quatre cents athlètes issus de vingt-trois pays. Progressivement, le nombre de pays et d'athlètes participants a augmenté pour atteindre lors des Jeux Paralympiques de Pékin le regroupement de quatre mille athlètes représentant cent quarante-huit pays.

circuits compétitifs séparés dont les événements olympiques et paralympiques sont les vitrines. Cette catégorisation est en outre associée à une organisation hiérarchique dans laquelle les performances du circuit paralympique sont, à cette époque, objectivement inférieures à celles du circuit olympique. Ainsi, un ordre symbolique hiérarchique est construit, dans lequel la reconnaissance de la légitimité sportive des personnes présentant des déficiences est assurée par un positionnement relatif vis-à-vis des athlètes dits « valides »¹⁴. Mais à partir des années 1980, des cas individuels vont venir déstabiliser cette organisation catégorielle.

En 1984, Neroli Fairhall, athlète paralympique néo-zélandaise, paraplégique, a été la première athlète paralympique en fauteuil roulant à participer aux Jeux Olympiques. Lors des Jeux de Los Angeles, elle obtient une 35^e place en tir à l'arc. Avec elle se concrétise, pour la première fois pour un athlète, un « passage » des Jeux Paralympiques (elle a participé auparavant aux JP de Heidelberg en 1972, puis aux JP d'Arnhem en 1980) aux Jeux Olympiques. Suite à cette participation olympique elle rejoindra à nouveau le circuit paralympique en 1988 pour les Jeux Paralympiques de Séoul, et en 2000 pour ceux de Sydney. Ces participations successives aux deux types d'événements mettent en évidence que la catégorisation « handicapé/valide » n'est pas seulement déterminée, à ce moment-là dans l'organisation sportive, par l'atteinte du corps biologique, mais aussi par la performance sportive produite. Un athlète avec une déficience relève donc de la catégorie sportive des « athlètes handicapés » si et seulement si ses performances sportives sont inférieures à celles de la catégorie des « athlètes valides ». Cependant, ces deux catégories restent exclusives dans le sens où Neroli Fairhall ne participe pas aux Jeux Paralympiques lorsqu'elle concourt aux Jeux Olympiques et inversement. Cette règle d'exclusivité est cependant implicite, et les différentes évocations de ce cas dans les données regroupées ne font mention d'aucune règle officielle concernant cette exclusivité de participation, ni du sens de cette décision dont on ne peut savoir si elle est celle de l'athlète ou celle des organisateurs. En fait, il n'est fait aucun cas de cette exclusivité, ce qui laisse à penser qu'il s'agit d'une « évidence » à cette époque-là, d'une « chose naturelle » apparemment partagée aussi bien par les organisateurs que par l'athlète concernée, signe d'un consensus institutionnel.

Par contre, il convient de souligner l'évocation récurrente dans les données d'une anecdote à propos de Neroli Fairhall : « Lorsqu'on lui a demandé si elle pensait que le fait de tirer en position assise lui procurait un quelconque avantage, Neroli répondit : « Je ne sais pas. Je n'ai jamais décoché une flèche autrement

14. En effet, comme l'explique Mary Douglas, « [l]es institutions accomplissent les mêmes tâches que les théories. Elles aussi confèrent leur ressemblance aux objets [et les classifient]. Une fois qu'un schéma théorique a été développé, des éléments qui, au stade préthéorique, avaient un statut incertain, perdent leur ambiguïté. Ils trouvent une définition quand leur place normale dans le fonctionnement du système est montrée ». Douglas (M.), « C'est l'institution qui décrète l'identité », in *Comment pensent les institutions*, Paris, La Découverte, 2004 (éd. orig. 1986), p. 94.

qu'assise."¹⁵ » Ce questionnement qui associe la position assise dans le fauteuil roulant et la notion d'« avantage » sportif dès 1982 est très utile pour notre réflexion. On notera qu'il émerge à l'occasion d'une victoire sur les valides inattendue de la part d'une athlète qui utilise un dispositif matériel spécifique, le fauteuil roulant, dans la production de sa performance sportive. Il est également intéressant de noter que, si cette anecdote est reprise, elle n'est pourtant jamais commentée, ou encore discutée sur le fond dans les sources ici travaillées.

Le principe de fonctionnement catégoriel exclusif va se trouver confirmé quelques années plus tard par le cas de Marla Runyan, coureuse américaine malvoyante, quadruple médaillée d'or des Jeux Paralympiques de Barcelone en 1992 (100 m, 200 m, 400 m et saut en hauteur) et médaillée d'or aux Jeux Paralympiques d'Atlanta (1996) en heptathlon. Lors de l'olympiade suivante, ayant rempli les exigences des minimas de temps pour les Jeux Olympiques de Sydney, en 2000, elle a été la première athlète malvoyante paralympique à concourir aux Jeux Olympiques et y a obtenu la 8^e place lors de la finale du 1500 m féminin. Elle a ensuite été sélectionnée encore une fois aux Jeux Olympiques à Athènes en 2004, en 5000 m, avant de mettre fin à sa carrière sportive. Comme Neroli Fairhall, elle a « changé » de catégorie sportive dès lors que sa performance a rejoint celles des « athlètes valides ».

À partir du cas de ces deux athlètes, on comprend comment le passage d'une catégorie à l'autre pour des athlètes avec une déficience permettait de maintenir l'organisation hiérarchique de la classification : lorsqu'un athlète paralympique est aussi performant que les athlètes olympiques, il devient athlète olympique et n'est plus athlète paralympique (principe d'exclusivité taxinomique). C'est ce que Karen De Pauw a interprété comme un « effacement » du handicap, dans le sens où ce « passage » générerait une certaine invisibilité du handicap, évoqué de façon anecdotique et périphérique¹⁶. On peut dire ici que l'institution olympique se dégage d'une définition strictement médicale du handicap (un sportif avec une déficience est un « sportif handicapé ») pour adopter une définition relative du handicap (un sportif avec une déficience est un « sportif handicapé » si et seulement si ses performances sont moindres que celles des sportifs sans déficience, sinon c'est un « sportif valide »). Ce choix, qui effectivement « gomme » le handicap, permet de maintenir au sein du système l'organisation hiérarchique des catégories instituées et affichées de « sportif handicapé » et « sportif valide »¹⁷.

15. Cette anecdote est associée à sa première victoire dans une compétition internationale valide en 1982, les douzièmes Jeux du Commonwealth dans lesquels elle remporte la médaille d'or. Cf. « Les douzièmes Jeux du Commonwealth », *Revue Olympique*, 182, 1982, p. 763. Elle est reprise dans différentes présentations sommaires de l'athlète, dans des documents institutionnels.

16. De Pauw (K. P.), « The (In)visibility of Disability: Cultural Contexts and 'Sporting Bodies' » *Quest*, 49 (4), 1997.

17. Il convient de préciser que ce mode de fonctionnement n'est pas réglementé officiellement, mais déterminé par la logique d'inscription des athlètes, dont on peut penser qu'ils font eux-mêmes le choix de cette partition entre les deux événements, choix qui ne soulève aucune réaction officielle de l'institution sportive. Il s'agit donc d'un consensus implicite.

Mais lors de ces mêmes Jeux Olympiques de Sydney, où Marla Runyan court la finale du 1500 m féminin, Terence Parkin, un jeune nageur sourd sud-africain, gagne la médaille d'argent du 200 m brasse. Son cas mérite une attention spécifique pour deux raisons majeures. Tout d'abord, en tant que sourd, il n'est pas athlète paralympique mais athlète aux Deaflympics. En effet, le mouvement sportif des sourds (appelé aussi « sport silencieux ») est toujours resté à distance du mouvement paralympique, et organise de façon séparée ses propres olympiades, dans un calendrier décalé du calendrier olympique et paralympique, et ce depuis le début du XX^e siècle¹⁸. Ensuite, Terence Parkin concourt alternativement aux Deaflympics et aux Jeux Olympiques. Après avoir remporté cinq médailles d'or aux Deaflympics de Copenhague en 1997, il devient médaillé d'argent aux Jeux Olympiques de Sydney, puis remporte à nouveau cinq médailles d'or aux Deaflympics de Rome en 2001, puis est à nouveau sélectionné pour les Jeux Olympiques d'Athènes en 2004, et va ensuite remporter treize médailles aux Deaflympics de Melbourne en 2005. Tout se passe ici comme si ce nageur était considéré par les instances sportives comme pouvant être à la fois « athlète handicapé » et « athlète valide ». En effet, son haut niveau de performance, celui-là même qui le fait passer dans la catégorie « athlète valide », ne semble pas lui interdire de continuer à concourir dans le même temps dans le circuit des « athlètes handicapés ». Nous pouvons donc avancer que le cas de Terence Parkin remet en cause radicalement la catégorisation instituée et l'exclusivité catégorielle afférente. En outre, cet athlète a bénéficié pour sa participation aux Jeux Olympiques de la mise en place par l'organisation olympique d'un départ au flash, dispositif visuel essentiel pour lui qui n'entend pas le starter. C'est la première fois que l'organisation olympique développe un tel aménagement technologique en prenant en compte la déficience d'un athlète. Ainsi, le cas de Terence Parkin peut être considéré comme le signe concret d'une rupture forte dans les façons d'appréhender les athlètes avec des déficiences dans le sport de haut niveau. Non seulement l'organisation olympique accepte de fait ici officiellement le passage d'un mode de fonctionnement basé sur une appartenance catégorielle exclusive à un fonctionnement autorisant la double appartenance catégorielle, mais en outre elle adopte le principe de la compensation du handicap par un aménagement environnemental¹⁹. Cet aménagement est d'ailleurs l'objet de remarques, éphé-

18. Pour plus de précision sur cette histoire du « sport silencieux », cf. Séguillon (D.), *De la gymnastique Amorosienne au sport silencieux. Le corps du jeune sourd entre orthopédie et intégration, ou l'histoire d'une éducation « à corps et à cri »*, thèse de doctorat, Université de Bordeaux II, 1998, et Marcellini (A.), Lefèvre (N.), De Léséleuc (É.), Bui-Xuan (G.), « D'une minorité à l'autre... Pratique sportive, visibilité et intégration sociale de groupes stigmatisés », *Loisir et Société / Society and Leisure*, 23 (1), 2000.

19. Si c'est la première fois au niveau de l'événement olympique, des aménagements de règlements ont déjà été mis en place dans les niveaux inférieurs de la compétition sportive depuis les années 1990. En France, par exemple, la Fédération Nationale de Natation est amenée à prendre en 1997 un amendement, dit « amendement Huchet » permettant l'homologation officielle des courses des nageurs porteurs de déficiences dans des conditions de règlement particulières au sein des épreuves compétitives organisées par la FFN. Cet

mères, concernant l'avantage que pourrait représenter pour Terence Parkin le flash lumineux, suspecté de permettre un départ plus rapide que le signal auditif. Mais ce flash lumineux étant perceptible par tous les concurrents, l'amorce de controverse n'eut pas de suites.

Cette fin de l'exclusivité catégorielle entre « sportif handicapé » et « sportif valide » dans l'organisation du sport de haut niveau va être confirmée en 2008 aux Jeux de Pékin, où deux athlètes vont concourir aux Jeux Paralympiques et aux Jeux Olympiques lors de la même olympiade. Nathalie Du Toit, nageuse sud-africaine née en 1984, et amputée d'une jambe au niveau du genou, avait gagné cinq médailles d'or et une d'argent aux Jeux Paralympiques d'Athènes en 2004. En 2008, à Pékin, elle se classe 16^e lors de l'épreuve du 10 km en eau libre lors des Jeux Olympiques et remporte cinq médailles d'or aux Jeux Paralympiques. De la même manière Natalia Partyka, pongiste polonaise amputée d'un avant-bras, médaillée d'or aux Jeux Paralympiques d'Athènes, s'est sélectionnée pour les Jeux Olympiques de Pékin en tennis de table par équipes, puis a concouru aux Jeux Paralympiques pour y gagner la médaille d'or. Il est remarquable que ces doubles participations soient parfois non relevées ou alors saluées de façon enthousiaste par la presse sans que le sens de celles-ci ne soit jamais questionné. Il convient également de noter que ces participations olympiques ne nécessitent aucun aménagement environnemental ou réglementaire, pas plus que l'utilisation d'un appareillage du corps.

On comprend à partir de cette première analyse historique que l'institution olympique a depuis fort longtemps appréhendé la participation sportive d'athlètes présentant des déficiences comme recevable, voire souhaitable. Elle l'a organisée en construisant tout d'abord, puis en modifiant progressivement la définition de la catégorie du « sportif handicapé » et ses relations à l'égard de celle de « sportif valide », pour assurer un ordonnancement catégoriel cohérent avec la logique sportive de mise en ordre hiérarchique de ces deux catégories. Elle présente en outre, depuis peu, une organisation dans laquelle la double participation simultanée aux Jeux Paralympiques et Olympiques se réalise, signe de l'acceptation d'une double appartenance catégorielle de quelques cas exceptionnels d'athlètes qui peuvent être à la fois « athlètes paralympiques » et « athlètes olympiques ». Cette situation, pourtant très récente, n'est ni explicitée ni discutée par les instances sportives. Elle s'est mise en place sans donner lieu à réglementation, de la même manière que l'exclusivité préalablement observée ne s'appuyait sur aucune règle officielle, et sans remarques ou discussions au sein de l'institution ou dans la presse. Tout se passe donc comme si en quelques années – le basculement se situant en 2000 lors des Jeux de Sydney – on était

amendement fait suite à la disqualification très commentée en 1996 de Christophe Huchet, nageur spécialiste de brasse et n'ayant qu'un seul avant-bras, disqualifié pour n'avoir pas touché le mur des deux mains comme l'impose le règlement de la brasse. (Cf. Koch (F.), « Champion d'un seul bras », *L'Express*, 24 avril 1997.)

passé d'un consensus sur l'exclusivité catégorielle des « sportifs handicapés » et des « sportifs valides », à un consensus collectif sur la possibilité pour un même athlète d'appartenir aux deux catégories simultanément.

Mais le « cas » d'Oscar Pistorius semble devoir être distingué radicalement de celui des athlètes présentés préalablement. En effet, les instances sportives internationales, jusque-là habituellement silencieuses au regard des « passages » et des « doubles participations » comme nous venons de le montrer, vont ici se manifester rapidement. L'étude de « l'embarras » des différentes organisations sportives face à la demande d'Oscar Pistorius de concourir pour une place d'« athlète olympique », de la façon dont celles-ci ont traité sa demande, et des débats qui ont accompagné les exploits successifs de cet athlète depuis les Jeux Paralympiques de 2004 méritent une description approfondie. Celle-ci va nous permettre de mettre au jour la singularité essentielle de son cas et de comprendre les enjeux symboliques associés aux différentes décisions qui vont être prises à son égard. Cette analyse nous permettra ensuite de mieux saisir la place que prend l'institution sportive dans les interrogations sociétales actuelles concernant les « frontières de l'humain ».

Une controverse « à tiroirs »

Il convient donc de faire maintenant l'exploration approfondie de l'histoire du cas Pistorius pour prendre la mesure du problème spécifique qu'il pose à l'institution olympique. Nous étudierons donc ici successivement la polémique initiale à propos de Pistorius survenue lors des Jeux Paralympiques de 2004, puis la longue controverse autour de sa demande de participation au circuit des compétitions « valides ».

Première polémique interne aux Jeux Paralympiques d'Athènes : un débat avorté

Un épisode initial de la polémique autour d'Oscar Pistorius advient lors de la première participation aux Jeux Paralympiques de cet athlète, lors des Jeux d'Athènes, en 2004. Le jeune athlète, alors âgé de 17 ans²⁰, gagne contre toute attente la médaille d'or du 200 m et la médaille de bronze du 100 m face à des adversaires aguerris et en outre simples amputés tibiaux (catégorie paralympique T44), alors qu'il est lui double amputé tibial (catégorie paralympique T43). Cette irruption soudaine, associée à une performance inédite pour un coureur double amputé tibial, est commentée et discutée dans le monde du sport paralympique. C'est Marlon Shirley, star de l'athlétisme paralympique (T44), détrôné par Pistorius, qui lance la polémique reprise ensuite dans le journal *Libération* :

20. Il pratique alors l'athlétisme depuis seulement huit mois, mais en ayant été auparavant joueur de water-polo, tennisman, lutteur et rugbyman.

« La taille de ses prothèses augmenterait celle de ses foulées. Ce procès a été instruit par le monde handisport lui-même, dès 2004. Là où l'appareillage de ses adversaires "simples amputés" ne peut dépasser en taille la jambe valide, Pistorius est accusé d'avoir profité de sa double amputation pour se grandir artificiellement. L'Américain Marlon Shirley, qui était avant Pistorius la superstar du handisport est devenu le principal détracteur de son successeur: "Pistorius veut courir en 20" ? On verra courir un mec de 2 m en 20". C'est cool. Mais ce n'est pas du sport, c'est du spectacle. Je ne suis pas sûr qu'il serve le handisport", lâcha-t-il un jour²¹. »

Dominique André, athlète français, simple amputé tibial et finaliste paralympique face à Pistorius adopte la même posture dans ses déclarations à la presse : « Il [Pistorius] est amputé bilatéralement très bas, ce qui lui permet d'agrandir artificiellement ses membres inférieurs. Ceux qui ont une jambe valide sont contraints d'ajuster leur prothèse à la même hauteur²². » Cette remise en cause de la légitimité sportive d'Oscar Pistorius, et donc de la validité sportive de ses performances repose sur une nouveauté paradoxale et essentielle qui est l'obtention d'une victoire du plus déficient (double amputé) sur des moins déficients (simples amputés). Cette réalité, comme renversement de l'ordre institué au sein même du sport paralympique, est déjà jugée illégitime par ses concurrents, à partir d'un argument reposant sur une « falsification technique » désignant l'appareillage comme cause de ce renversement.

Mais ces récriminations à l'égard de Pistorius, pourtant transmises au Comité International Paralympique, ne donneront lieu à aucune action ou réaction officielle de l'organisation, laissant en suspens la question.

Les instances sportives : de la stupéfaction à l'exclusion

Lorsqu'il évoque, en 2004, son projet de participation aux compétitions d'athlétisme des « valides », sa situation est encore celle d'un jeune athlète dont les performances n'ont pas encore dépassé celles des athlètes valides. Il va commencer par concourir avec les valides dans son pays, et dès 2007, il finit second du 400 m des championnats d'athlétisme d'Afrique du Sud. Il est présenté dans la presse française comme un jeune homme ne se percevant pas comme « handicapé » tant les significations d'« incapacité » et de « désavantage » associées à ces termes lui sont étrangères : « Il dit avoir grandi sans jamais qu'on lui rappelle qu'il était handicapé. Et il a d'ailleurs coutume de dire qu'il ne l'est pas. "C'est vrai, je n'ai pas de jambes, mais je peux faire beaucoup de choses que vous-même ne pouvez pas faire", déclare-t-il à *Libération*, qui l'a joint par téléphone²³. »

Il formule alors une requête pour accéder aux compétitions internationales d'athlétisme. Sa demande est acceptée, dans un premier temps, par l'International

21. Hirsch (V.), Mathiot (C.), « L'athlète sans les jambes », *Libération*, 3 juillet 2007.

22. Jolly (P.), « Oscar Pistorius veut défier avec ses prothèses, les athlètes valides », *Le Monde*, 30 juin 2007.

23. « L'athlète – sans les jambes », *Libération*, 3 juillet 2007.

Athletic Associations Federation (IAAF), et dans le même temps une réflexion est entamée par celle-ci pour savoir comment gérer cette situation dans les années à venir. La presse relaie cette position incertaine de l'IAAF : « Par l'entremise d'Elio Locatelli, ancien entraîneur, docteur en physiologie et directeur du développement à l'IAAF, l'instance internationale, qui a provisoirement confirmé le droit de Pistorius à concourir avec les valides, procède à des tests sur l'athlète et ses prothèses²⁴. » Le directeur de la communication de l'IAAF est présenté dans la presse dans une posture d'apaisement de la controverse, qui s'appuie sur l'empathie, la proximité, la collaboration avec l'athlète et le recours à la science, dont on attend qu'elle tranche objectivement : « Il ne s'agit pas d'une bataille. Le rêve de Jeux Olympiques d'Oscar est compréhensible, mais en l'absence de précédent, nous faisons des études afin de nous assurer que ses prothèses ne lui procurent pas un avantage, et il y contribue²⁵. »

Mais l'augmentation rapide des performances d'Oscar Pistorius va créer la surprise et emballer la polémique : terminant second lors du Golden Gala d'athlétisme de Rome le 13 juillet 2007, il laisse derrière lui les meilleurs coureurs mondiaux de 400 m. Les dirigeants de l'IAAF cherchent alors à comprendre et à expliquer ce renversement hiérarchique avec leurs références propres : celles de la science positive, de la mesure, du droit du sport et de l'éthique sportive. La course de Pistorius à Rome a été filmée par une équipe de l'Institut des sciences du sport du Comité Olympique italien, et ce travail était supervisé par Elio Locatelli (IAAF). Mais le ton monte et la presse, dès le 15 juillet 2007, publie une réaction vive d'Oscar Pistorius et de son entraîneur : « Nick Davies, porte-parole de l'IAAF, a expliqué au *Monde* qu'il s'agissait de recherches menées conjointement avec l'athlète. Le tandem sud-africain dément : "Ils font leurs recherches dans leur coin sur on ne sait même pas quoi", dit Pistorius. La position qu'ils ont prise est offensante et discriminatoire²⁶. »

Devant la montée de la tension, le démenti de la collaboration et le glissement du débat provoqué par Pistorius vers la question de la discrimination, l'IAAF va confier à une institution scientifique indépendante de l'IAAF l'analyse de cette performance singulière et inédite, réaffirmant ainsi que la teneur du débat porte bien sur la question de la validation scientifique de l'équité ou de l'inéquité « sportive ». L'IAAF mandate un expert en biomécanique, Gert-Peter Brüggemann, professeur de l'Institut de biomécanique de l'Université de Cologne, chargé de mener une étude permettant de répondre à la question de l'existence d'un « avantage » éventuel d'Oscar Pistorius muni de ses prothèses par rapport aux meilleurs athlètes mondiaux « valides ». La mesure semble sans appel, et le rapport scientifique conclut à un avantage « mécanique » de plus de

24. *Ibid.*

25. *Ibid.*

26. Jolly (P.), « Débuts remarquables pour Oscar Pistorius parmi les valides », *Le Monde*, 15 juillet 2007.

30 % pour un athlète utilisant ces prothèses par rapport à un athlète sans prothèses. Le chercheur laisse en outre entendre que Pistorius peut encore améliorer ses performances, puisqu'il court déjà à la même vitesse que ses concurrents valides avec un coût énergétique plus faible de 25 %²⁷. Du point de vue de la mesure biomécanique et physiologique, le dossier semble donc clos.

L'IAAF, s'appuyant sur sa règle 144.2 établie en mars 2007 (qui interdit l'utilisation de tout dispositif technique incluant des ressorts, des rouages, ou tout autre élément qui confère un avantage à un athlète par rapport à celui qui n'en utilise pas), conclut que les prothèses « Cheetah » doivent être considérées comme « une aide technique avantageuse » et qu'en conséquence, Oscar Pistorius ne sera plus autorisé à participer aux compétitions régies par les règles de l'IAAF²⁸. Cette décision est rendue officielle le 14 janvier 2008.

Le 15 janvier 2008, la presse relaie cette information en affichant « l'interdit » en premier lieu : « Oscar Pistorius interdit de JO » (*Libération*) ; « le “coureur sans jambes” interdit de JO » (*Le Figaro*). *Le Monde* ne s'en fera l'écho que dans sa version en ligne²⁹ : « L'athlète amputé Oscar Pistorius ne pourra pas participer aux JO de Pékin avec les valides ». La presse souligne le caractère scientifique des données sur lesquelles s'appuie la décision (« étude scientifique indépendante », « expert », « trois méthodes différentes », « Université du sport de Cologne », « professeur »), et met en scène la réception de celle-ci par l'athlète. Ce dernier « rêvait de participer aux JO » ; l'IAAF a « refusé au jeune homme la possibilité de courir », et celui-ci a exprimé « sa volonté de contester “par tous les moyens” la décision » ; « [il] conteste la décision et fera appel » ; « [il] est très déçu par cette décision ». Les prothèses de course utilisées par Pistorius sont alors évoquées de façon nouvelle dans la presse : « lames » en carbone, « échasses » en fibre de carbone, « aide technique », les « Cheetah, guépard en français ». L'évidence selon laquelle une prothèse est par définition une aide technique n'en est une que dans le monde du handicap et de la rééducation fonctionnelle. Dans le monde sportif, une « aide technique » est désormais définie plus précisément comme « un dispositif technique qui confère un avantage à un athlète par rapport à celui qui ne l'utilise pas », et est donc interdite à ce titre.

Ainsi, à partir de cette décision de l'IAAF de janvier 2008, la controverse prend un nouveau ton. Pistorius, exclu du circuit sportif international des « valides », va engager un recours auprès des instances sportives internationales et organiser sa défense. Dans le même temps, les débats dans la presse vont se dégager de la posture préalable d'attente de la décision de l'IAAF, pour afficher des positions

27. Pour plus d'informations sur cette mesure, voir la lettre officielle de l'IAAF, disponible en ligne : <http://www.iaaf.org/news/printer,newsid=42896.htm>.

28. Voir la déclaration officielle de l'IAAF disponible en ligne : <http://www.iaaf.org/news/printer,newsid=42896.htm>.

29. *Le Monde.fr*, en ligne, 14 janvier 2009.

plus argumentées et radicales, et une part de la communauté des chercheurs (biomécanique, médecine du sport, *disability studies*, bioéthique, philosophie et sociologie en particulier) va s'engager dans le débat.

De la catégorie du « sportif handicapé » à celle du « sportif exclu » : le jugement du Tribunal Arbitral du Sport

Pistorius, exclu, va se tourner vers l'instance internationale de gestion des conflits sportifs qu'est le Tribunal Arbitral du Sport qui reçoit sa requête officielle le 20 février 2008. Le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) est une structure indépendante au service du sport international créée en 1984. Il est apte à trancher tous les litiges juridiques ayant un lien avec le sport et est placé sous l'autorité du Conseil International de l'Arbitrage en matière de Sport (CIAS)³⁰. Suite à la requête de Pistorius, le TAS formule de façon synthétique quatre points sur lesquels l'athlète sollicite un jugement : « Est-ce que le conseil de l'IAAF a dépassé ses droits en prenant la décision d'exclusion de Pistorius ? Est-ce que le processus qui a mené à la décision de l'IAAF est fragile ou défaillant du point de vue de la procédure suivie ? Est-ce que la décision de l'IAAF est illégale car discriminatoire ? Est-ce que la décision de l'IAAF est fautive lorsqu'elle considère que l'usage du matériel Cheetah Flexfoot par M. Pistorius est contraire à la règle 144.2³¹ ? »

L'exclusion sportive comme discrimination à l'égard des personnes handicapées ?

On l'a vu précédemment, c'est Oscar Pistorius et son entourage qui introduisent l'idée de la discrimination dans le débat des médias sur la participation sportive de l'athlète. Dans le recours déposé auprès du TAS, la demande de jugement au regard d'un acte de discrimination réapparaît. Cette orientation de la controverse sur l'accusation de discrimination est liée au positionnement d'Oscar Pistorius qui présente son exclusion comme une décision de l'IAAF qui dénie ses droits fondamentaux, en l'occurrence celui d'un accès égal aux principes et valeurs de l'olympisme.

Cette question va susciter des réactions dans le courant de recherche des *disability studies* qui va s'exprimer suite à l'exclusion sportive d'Oscar Pistorius. En mars 2008, la revue *Disability and Society* publie un article intitulé « La peur des Cyborgs : Oscar Pistorius et les limites de ce que signifie être humain »³². Un mois plus tard, Gregor Wolbring publie un article intitulé « Oscar Pistorius et la

30. Le TAS compte près de trois cents arbitres spécialistes du droit du sport, issus de plus de quatre-vingts pays différents.

31. Rapport final du TAS (p. 9), disponible en ligne : <http://www.tas-cas.org/d2wfiles/document/1085/5048/0/amended%20final%20award.pdf>.

32. Swartz (L.), Watermeyer (B.), « Cyborg Anxiety: Oscar Pistorius and the Boundaries of what it Means to be Human », *Disability and Society*, 23 (2), 2008.

future nature des sports olympiques, paralympiques et autres »³³. Ces travaux soulignent le fait que les personnes handicapées ont souvent été remises en cause dans leur humanité même, voire victimes d'un déni d'humanité, et que cette stigmatisation est toujours présente. Ils insistent ensuite sur le développement des technologies réparatrices du corps, en mettant en avant les questions que cela pose sur la nature de l'humanité et les limites de celle-ci, et considèrent que le débat n'est donc pas seulement un débat technique et sportif, mais un débat qui doit prendre en compte les nouvelles possibilités de transformations technologiques du corps et les angoisses collectives suscitées par celles-ci avant d'exclure ainsi un athlète « appareillé ».

Cette thématique de la discrimination et du déni d'humanité sera en outre renforcée par une publicité de la firme Nike dans laquelle Oscar Pistorius est mis en scène sur un fond noir, campé sur ses deux prothèses de course, dans une combinaison moulante et futuriste accompagné d'un discours à la première personne dans laquelle il s'autodéfinit comme « chose » : « Je suis né sans os sous les genoux ; je mesure seulement 1 m 57 ; Mais c'est le corps qui m'a été donné ; c'est mon arme ; c'est ainsi que je conquiers, que je mène ma guerre ; c'est ainsi que j'ai battu le record du monde quarante-neuf fois ; c'est ainsi que je deviens la chose la plus rapide sans jambes ; c'est mon arme ; c'est ainsi que je me bats. »

Mais le Tribunal Arbitral du Sport récuse l'accusation de « discrimination » à l'encontre de l'IAAF qu'Oscar Pistorius a mise en avant, en répondant que la Convention des Droits des Personnes Handicapées implique « de permettre aux personnes handicapées de participer sur une base équitable (*equal basis*) aux activités sportives » et que « c'est précisément la réponse que doit donner le TAS : est-ce que oui ou non M. Pistorius concourt sur une base équitable avec les athlètes n'utilisant pas les prothèses Cheetah Flex Foot »³⁴. Ainsi, le TAS, comme l'IAAF, recentre et limite le débat sur la question « technique » de l'avantage relatif que pourraient procurer les prothèses dans la production de la performance sportive, évacuant ainsi les questions éthiques et politiques relatives à la dimension discriminatoire de l'exclusion.

L'exclusion sportive pour cause de « dopage technologique »

L'exclusion de Pistorius est donc justifiée par le fait que, pour la Fédération Internationale d'Athlétisme, une « aide technique » est un type particulier d'aide ergogénique qui est susceptible de procurer à son utilisateur un avantage sur les athlètes ne l'utilisant pas. L'IAAF reste prudente et ne parle que d'« avantage procuré par les prothèses » en référence à cette règle 144.2. Mais les

33. Wolbring (G.), « Oscar Pistorius and the Future Nature of Olympic, Paralympic and Others Sports », *Scripted*, 5 (1), 2008.

34. Cf. le rapport officiel du TAS, p. 13.

associations entre « aide technique » et « dopage » sont rapidement faites dans la presse au travers, par exemple, de termes comme celui de « cyberdopé »³⁵, ou par des athlètes interviewés³⁶, ou encore dans les articles scientifiques sous le terme anglais *technodoping*. Le code du sport formule en effet ainsi la définition de ce qui est considéré comme du dopage : « Est considéré comme dopage l'utilisation de substances ou de procédés de nature à modifier artificiellement les capacités d'un sportif ou à masquer l'emploi de substances ou procédés ayant cette propriété³⁷. »

D'après cette définition, l'aide technique (qui confère un avantage à un athlète par rapport à celui qui n'en utilise pas), qui par essence est un procédé qui modifie « artificiellement » les capacités du sportif déficient appareillé, sera logiquement considérée comme « dopage ». Ainsi, Pistorius, assigné désormais au statut d'athlète « dopé technologiquement », va lui-même solliciter une contre-expertise scientifique qui sera présentée au Tribunal Arbitral du Sport, et dont l'objectif majeur sera de tenter de remettre en question « l'avantage » qui lui serait conféré par ses prothèses, c'est-à-dire le caractère « dopant » de celles-ci. En effet, tout se présente, en apparence, comme si le critère déterminant de son acceptation dans la catégorie des « sportifs valides » était le caractère « avantageux » ou non de son appareillage. Cette association à la question du dopage doit être ici approfondie tant les débats permanents sur le dopage sportif mêlent différents niveaux de discours, discours sur l'équité sportive, mais aussi discours sur la santé ou encore sur la « pureté ». Situer le débat concernant Oscar Pistorius et les aides techniques dans le débat global sur le dopage sportif va permettre de bien saisir en quoi la catégorie du « dopage » fait sens dans la rationalité du monde sportif face au cas Pistorius.

L'entremêlement des discours scientifiques, idéologiques, économiques et politiques se présente comme une des caractéristiques majeures des analyses du phénomène du dopage sportif. Dans une perspective sociologique, ce phénomène peut être envisagé comme une production sociale spécifique, en constatant que l'interdiction d'usages de produits ou de « procédés » dopants dans le sport de compétition se présente aujourd'hui comme une règle qui s'oppose à l'idéologie dominante des sociétés modernes. À ce titre, elle peut être considérée comme une injonction paradoxale³⁸ qui constitue un mécanisme de défense de celles-ci contre les angoisses suscitées par l'hyper-développement de la valeur de performance, de la technoscience (en particulier des biotechnologies), de

35. Hirsch (V.), Mathiot (C.), « L'athlète sans les jambes », *art. cité*.

36. Dans l'article « Oscar Pistorius veut défier avec ses prothèses les athlètes valides » du 30 juin 2007 dans *Le Monde*, un athlète paralympique est ainsi cité : « Il [Pistorius] est passé de 49 secondes et quelques à 46 secondes 56 centièmes en moins de trois ans. Si un valide réalisait une telle performance, on dirait qu'il est dopé. »

37. Loi n° 2006 405 du 5 avril 2006, codifiée dans le livre II (titre III) du Code du sport.

38. Voir à ce sujet : Louveau (C.), Augustini (M.), Duret (P.), Irlinger (P.), Marcellini (A.), *Dopage et performance sportive. Analyse d'une pratique prohibée*, Paris, Insep, 1995.

l'individualisme et de leurs effets pervers³⁹. Le sport serait ainsi le seul lieu d'interdiction de l'utilisation de certaines pratiques ergogéniques parce qu'il serait retenu comme espace utopique de préservation d'une vision idéalisée du social marquée par la cohabitation harmonieuse des valeurs de performance, de technologie, de progrès et de celles de santé, de naturalité, d'équité, de solidarité, de fraternité, d'éthique et d'humanité.

Dans ce contexte, la lutte antidopage et les discours qui l'accompagnent apparaissent comme une volonté de maintenir la pureté de cette utopie en érigeant autour de celle-ci un mur de réglementations pour tenter de la défendre contre la propagation d'une « épidémie ergogénique » déjà incontrôlée au dehors.

Le cas de Pistorius touche en outre particulièrement une dimension singulière de la définition du dopage, non explicite officiellement, mais mise en avant par les athlètes eux-mêmes : celle de l'identité. En effet, l'étude des représentations et des définitions du « vrai dopage » chez les athlètes de haut niveau a montré que pour ces derniers existait une distinction fondamentale entre des procédures de dopage perçues comme remettant en cause l'identité biologique du sportif (c'est le « vrai dopage ») et celles qui ne l'affecteraient pas⁴⁰. L'analyse des positionnements éthiques des athlètes montre comment les définitions du « vrai » dopage, celui qui est condamnable de leur point de vue, sont étroitement liées à la définition même du champion qui est tout d'abord « celui qui a les qualités », « qui a un don », « qui est prédisposé ». Ainsi, le champion est, par essence, un être « doué », c'est-à-dire doté d'aptitudes supérieures à la moyenne : le don c'est le naturel, le biologique, l'héréditaire, le génétique. Mais c'est aussi, dans ce système de représentations, l'environnement « naturel » de vie qui peut donner les « qualités naturelles » de l'individu, comme lorsque la vie en altitude et la course quotidienne sont associées aux qualités « naturelles » des coureurs éthiopiens⁴¹.

Le « vrai dopage », dès lors, est celui qui falsifie l'être, son identité première, qui modifie l'humain dans son identité biologique « naturelle », et qui de ce fait ruine totalement le projet de mise en ordre hiérarchique de la valeur « naturelle » des hommes. Cette dimension de la « naturalité » essentielle du champion est également invoquée par le docteur Giuseppe Lippi, spécialiste de biochimie clinique et d'hématologie et spécialiste du dopage de l'Université de Vérone, dans un article publié en mars 2008, au cœur de la controverse, et intitulé : « Pistorius inéligible pour les Jeux Olympiques : la bonne décision ». Pour cet auteur, « les performances athlétiques (et les champions) sont fortement déterminées

39. Habermas (J.), *La technique et la science comme idéologie*, Paris, Gallimard, 1973 ; Taguieff (P. A.), *Du progrès. Biographie d'une utopie moderne*, Paris, Librio, 2001 ; Erhenberg (A.), *La fatigue d'être soi. Dépression et société*, Paris, Odile Jacob, 2000.

40. Marcellini (A.), De Léséleuc (E.), Ferez (S.), Le-Germain (E.), Garcia (C.), « Corps sportif et dopage : le risque d'altération de l'identité », *Éthique Publique*, 7 (2), 2005.

41. De Léséleuc (E.), Marcellini (A.), « Légitimité versus illégitimité du dopage chez les sportifs de haut niveau. Comment se définissent les limites du non-acceptable ? », *STAPS*, 26 (70), 2005.

génétiqnement et les gènes sont le produit de la sélection naturelle. La technologie est une grande aide et l'opportunité la plus grande pour dépasser les handicaps dans la vie quotidienne. Mais elle n'a rien à faire dans les compétitions sportives traditionnelles, même si le "devenir cyborg" (*cyborgization*) tente de remplacer le schème d'évolution propre de la nature⁴². » C'est précisément le caractère d'« hybride technologique » de Pistorius qui est mis en cause ici, celui-ci perturbant gravement la logique sportive de comparaison et d'ordonnement hiérarchique de la diversité des capacités humaines naturelles.

Sortir de la catégorie d'« athlète dopé » pour entrer dans celle de « champion » passe donc pour Pistorius par un projet d'administration de la preuve que sa performance sportive est bien imputable à ses « qualités » et non pas à ses prothèses. Pour le dire autrement : que sa performance est bien « la sienne » et pas celle du dispositif technique qu'il utilise pour courir. On peut alors comprendre l'insistance de Pistorius dans la mise en avant de ses « qualités personnelles » : « Ce type de prothèses est utilisé depuis quatorze ans par d'autres athlètes qui n'ont jamais réalisé mes performances. C'est la preuve que je dois mes résultats à mon talent et à mon travail⁴³. »

Pour défendre sa position, Oscar Pistorius implique d'autres chercheurs, américains, dans une contre-expertise qui va mettre en avant, dans une approche globale de sa course, les désavantages liés à l'usage des « lames » de course comme la lenteur au départ et pendant la première phase de course et la difficulté à maîtriser les trajectoires, en particulier dans les courbes. Cette contre-expertise en faveur de Pistorius a été réalisée par le professeur Hugh Herr, directeur du « Groupe de Biomécatronique » du MIT Media Lab, spécialiste des prothèses robotisées, et par le professeur Rodger Kram du département de physiologie intégrée de l'Université du Colorado, spécialiste de physiologie et de biomécanique appliquées à la locomotion. Ces chercheurs ont rendu au TAS, après recherches, un rapport dit rapport de Houston.

Les conclusions de ces chercheurs vont cependant être très rapidement remises en cause au travers de différentes attaques médiatiques. Le professeur Hugh Herr s'avère être lui-même sportif (escalade) et, comme Pistorius, double-amputé tibial appareillé. Il est présenté comme collaborateur et expert de l'entreprise Össur, celle-là même qui produit et vend les prothèses « Cheetah » utilisées par Oscar Pistorius, élément utilisé pour remettre en cause son expertise au regard d'une situation de « conflit d'intérêts ». Si la presse française ici étudiée n'évoque à aucun moment ces remises en cause, c'est Tucker et Dugas qui, le 10 mai 2008, au cœur de la controverse, publient dans le journal en ligne *The Science of Sport*, un article au titre éloquent : « Pistorius et le TAS : une prime au conflit. Combien en coûte-t-il d'acheter un avis scientifique ? La science à

42. Lippi (G.), Mattiuzzi (C.), « Pistorius Ineligible for the Olympic Games: The Right Decision », *British Journal of Sports Medicine*, 42 (3), 2008.

43. *Libération*, 3 juillet 2007.

vendre⁴⁴ ? » C'est l'importance des enjeux économiques liés à ce débat autour d'Oscar Pistorius qui est soulevée par cette attaque, impliquant la firme Össur, spécialiste des prothèses de haute technologie et dont le slogan affiché est : « Life without limitations ». Le croisement des enjeux sportifs, symboliques, puis économiques dans les débats se fait jour ici.

Dans ce climat tendu, le jugement officiel exposé dans le rapport du TAS souligne que le conflit entre Pistorius et l'IAAF est une affaire « remarquable et possiblement sans précédent ». Il dévoile de nombreux problèmes et irrégularités dans la gestion par l'IAAF de l'expertise scientifique et dans la diffusion des résultats, et divulgue le fait que l'IAAF a donné une réponse officielle négative le 14 janvier 2008 alors même que le vote interne n'avait pas été entièrement réalisé. Il va argumenter sa décision finale sur le fait qu'aucune des deux études scientifiques (celle de Cologne et celle de Houston) « n'a quantifié tous les possibles avantages et désavantages de M. Pistorius dans une course de 400 m ».

Le 16 mai 2008, le tribunal arbitral du sport (TAS) autorise Oscar Pistorius à concourir avec les valides et à participer aux sélections olympiques pour les Jeux Olympiques de Pékin, en précisant que cette décision ne s'applique pas à l'éligibilité d'autres athlètes appareillés, et qu'il appartient à l'IAAF d'étudier au cas par cas les demandes, à partir des connaissances scientifiques les plus récentes. De ce fait, cette décision n'est pas appelée à faire jurisprudence, par précaution peut-être, mais surtout au regard de l'incapacité avérée des experts scientifiques à répondre de manière consensuelle et indiscutable à la question posée : « L'usage du matériel Cheetah Flexfoot par M. Pistorius est-il contraire à la règle 144.2 ? »

Cette contre-décision du TAS est relayée immédiatement par la presse qui met en scène la réaction d'Oscar Pistorius sur un mode émotionnel : « Je suis extatique. J'ai pleuré en apprenant la décision. C'est une bataille qui n'a que trop duré. C'est un grand jour pour le sport. C'est un jour historique pour l'égalité des personnes handicapées⁴⁵. » L'IAAF, de son côté, tente de faire bonne figure devant ce jugement qui a remis en cause sa décision préalable, et c'est Lamine Diack, son président, dont on affiche la déclaration dans la presse : « La fédération accepte la décision du TAS, et Oscar sera le bienvenu quel que soit l'endroit où il court cet été. Il est une source d'inspiration, et nous attendons avec impatience de pouvoir admirer sa réussite dans le futur⁴⁶. »

Extase, pleurs, grand jour, jour historique, inspiration, impatience, admiration, réussite : cette scène médiatique de réconciliation euphorique masque les tensions en coulisse autour de cette décision loin de faire consensus.

44. Tucker (R.), Dugas (J.), « Pistorius and the CAS: Incentive Clash. How Much Does It Cost to Buy a Scientific Opinion? Science for sale? », *Science of Sport*, 10 mai 2008.

45. *Le Monde*, 18 mai 2008.

46. *Ibid.*

Frontières de l'humain et limites biologiques : dimension symbolique du spectacle sportif

Déficient oui, appareillé non...

Au regard de l'analyse de la situation d'Oscar Pistorius ici développée, il apparaît que son cas pose un problème majeur à l'institution sportive dans son ensemble, au-delà des différentes organisations directement impliquées, dès lors qu'il conjugue de façon inédite deux caractéristiques : la production d'une performance potentiellement supérieure à celle des athlètes valides et le fait que cette performance soit produite avec un appareillage qui remplace une partie de son corps. L'étude des développements de la controverse autour de sa participation sportive montre que le coureur Oscar Pistorius se présente comme un « mixte » problématique : il est à fois humain et machine. Son corps sportif, contrairement aux autres « paralympiens » devenus « olympiens », est une hybridation de l'humain et de la haute technologie, et la question de son « statut » est ainsi posée⁴⁷. En tant qu'hybride technologique, sa participation au circuit sportif des « sportifs handicapés » n'est pas questionnée. C'est que, dans cet espace social regroupant des sportifs présentant des déficiences diverses et variées, la légitimité de la réparation ou de la meilleure compensation technologique possible de la déficience peut difficilement être remise en cause. En tant que « sportif handicapé », son hybridation technologique est une évidence, il relève de la catégorie T43 « double amputé tibial », et court dans la catégorie T44 « amputé tibial simple » où tous les coureurs utilisent une lame en graphite-carbone⁴⁸. C'est donc la norme de cette catégorie sportive que d'être appareillée⁴⁹.

À l'inverse, le monde sportif « ordinaire », garant d'une égalité théorique de la compétition hésite à le reconnaître comme « sportif » légitime dans cet ordre. Le « mixte » de technologie et d'humain qu'il est, en tant qu'athlète, questionne les catégories sportives instituées : catégories d'âge, de sexe, de poids, ont été déjà prévues. Mais où ranger Pistorius ? Les longues hésitations des différentes instances sportives impliquées par sa demande, que nous avons détaillées, montrent que Pistorius se présente comme un cas « incasable » pour le droit

47. En effet, il est essentiel de noter que tous les « athlètes olympiques avec déficiences » que nous avons identifiés concourent « à corps nu », c'est-à-dire qu'aucun d'entre eux n'utilise durant l'épreuve un appareillage quelconque du corps pour compenser le handicap. Il faut souligner cependant la situation particulière de Neroli Fairhall, qui tirait à l'arc assise dans un fauteuil roulant, et qui a été questionnée à cet égard.

48. Ce regroupement catégoriel est organisé au regard du faible nombre d'athlètes doublement amputés.

49. Pour plus d'informations sur les systèmes de classification des athlètes dans le sport paralympique, et sur les modalités de construction de l'équité sportive entre des concurrents présentant des déficiences diverses et variées, cf. Howe (D. P.), Jones (C.), « Classification of Disabled Athletes: (Dis)empowering the Paralympic Practise Community », *Sociology of Sport Journal*, 23 (1), 2006, et Marcellini (A.), « Un sport de haut niveau accessible ? Jeux séparés, jeux parallèles, et jeux à handicap », *Reliance*, 15, 2005.

sportif, qui permet alors de situer les frontières de l'humain dans l'imaginaire institutionnel sportif.

L'athlète avec une déficience, mais concourant « à corps nu », est lui par contre, nous l'avons montré, considéré par l'institution sportive comme légitime. Il présente certes une « anomalie » ou une atteinte du corps biologique, mais peut être considéré comme « pur » biologiquement parlant : il est « naturel ». Que « l'anomalie » soit d'ailleurs une différence du corps biologique considérée comme une « déficience » par rapport à une intégrité organique théorique, ou que celle-ci soit une différence considérée comme une « singularité » biologique avantageuse au regard de la norme (comme la différence de taille du calcanéum de Usain Bolt, censée expliquer ses performances extraordinaires⁵⁰), dans les deux cas, c'est la diversité des réalités biologiques du corps humain et les différences de performance qu'elle génère qui fait sens dans la logique sportive. Par contre, l'aide technique, perçue comme transformation artificielle de l'identité biologique du sportif, est associée au dopage et rejetée comme une atteinte à l'idéal de juste concurrence des « puretés biologiques » ou des « natures » en jeu dans la compétition sportive.

Le spectacle sportif est, par ricochet, discrédité par le dopage quel qu'il soit, dans la mesure où il produit une falsification du spectacle de la mise en ordre biologique de l'humain. Mais du point de vue du spectacle, le dopage est donc d'autant plus problématique que sa visibilité est directe, donc non discutable. Les dopages pharmacologiques, sanguins, génétiques ou chirurgicaux (remplacement de tendons ou de ligaments par des matériaux synthétiques par exemple, élargissements artériels, etc.) sont plus ou moins décelables, toujours sujets à discussion, mais restent invisibles pour le spectateur. En ce sens, ils peuvent être objets de jeux stratégiques, car ils assurent l'augmentation des niveaux de performance tout en pouvant la « faire passer » pour naturelle. C'est pourquoi l'athlète « appareillé » peut être considéré comme l'incarnation majeure d'une exhibition de la perte de sens du spectacle sportif.

Le « conservatisme » de l'institution sportive ?

L'acceptation de la participation des athlètes « hybrides technologiques » dans le spectacle sportif du circuit du sport de haut niveau « valide » est toujours, même après la décision du TAS, extrêmement controversée. Ceux qui la refusent sont qualifiés de « conservateurs » par certains auteurs et stigmatisés à ce titre⁵¹.

50. Nous devons à M. Pierre Legreneur, chercheur en biomécanique de l'équipe du CRIS de Lyon, d'avoir attiré notre attention sur le débat scientifique des biomécaniciens du sport au sujet d'Usain Bolt, à l'occasion d'un séminaire du CRIS du 8 janvier 2009.

51. Manjra (S.), « Manufacturing Categories: The Case of Disabled Athletes », *Lancet*, 366, 2005.

En refusant ce type d'athlètes, l'institution sportive serait en situation de défendre la conservation de quoi ? Que chercherait-elle à maintenir envers et contre la logique dominante de développement biotechnologique ? En effet, si l'on s'appuie sur les travaux classiques d'histoire du sport et des techniques sportives⁵², cette résistance à l'intégration dans la compétition sportive de nouvelles techniques et technologies permettant l'optimisation des performances peut sembler tout à fait étonnante. G. Vigarello a en effet bien montré comment la découverte de nouveaux matériaux, et en particulier les fibres assouplissant les perches et les planches, les structures composites affermissant les raquettes ou les skis ont bousculé et transformé les motricités sportives, générant, dit-il, « des nouvelles audaces motrices pour de nouveaux matériaux »⁵³. Les lames de courses utilisées par les coureurs amputés participent entièrement de cette analyse. Leur refus n'aurait donc que peu de sens si on le replaçait uniquement dans l'histoire des techniques du sport.

Cependant, Georges Vigarello nous alerte sur un cas singulier d'« ustensile », qu'il qualifie de « proche de l'escroquerie » : une semelle de chaussure de trois à quatre centimètres d'épaisseur, expérimentée par Yuri Stépanov en 1957, lors du saut en hauteur. C'est avec cette semelle dite « semelle tremplin » qu'il bat le record du monde, effaçant 2 m 16. L'outil se diffuse rapidement chez les autres athlètes, jusqu'à ce que l'IAAF, dès 1958, normalise par un règlement l'épaisseur des semelles en la limitant à 12,7 mm. Un consensus institutionnel rapide semble alors se dégager sur l'illégitimité sportive d'une telle « invention » technique, sans que la justification de la dimension fallacieuse de celle-ci au regard d'autres techniques d'optimisation des performances soit très claire.

Au miroir du cas Pistorius, l'histoire de Stépanov est cependant instructive. Présenté comme utilisant un « tremplin miniaturisé et portable » pour produire sa performance, sa parenté structurelle avec Pistorius est saisissante. En effet, tous deux « portent » leur « dispositif » sur leur corps, qui est alors, en quelque sorte, une partie d'eux-mêmes en tant que sportif. C'est cette « incorporation », si l'on peut dire, du dispositif technologique qui est systématiquement discutée voire refusée par les instances sportives, rejoignant ainsi la définition proposée par les athlètes concernant le « vrai dopage » : l'artifice perçu comme transformant artificiellement l'identité corporelle naturelle du sportif⁵⁴. Il devient alors très intéressant de constater qu'à aucun moment le principe de « normalisation » des prothèses de course n'est évoqué dans les débats. Tout se passe comme si l'organisation sportive ne pouvait ici appliquer la procédure, classique pour

52. Vigarello (G.), *Une histoire culturelle du sport. Techniques d'hier et d'aujourd'hui*, Paris, Éd. Revue EPS-R. Laffont, 1988.

53. *Ibid.*, p. 68.

54. La controverse de 2009 concernant les nouvelles combinaisons de natation en polyuréthane qui ont été interdites puis de nouveau acceptées par la FINA (Fédération Internationale de Natation) pourrait trouver ici également matière à élucidation (cf. par exemple « Les combinaisons non homologuées », *L'Équipe*, 19 mai 2009).

elle, de normalisation des matériels aux prothèses, qu'elle range pourtant dans la catégorie des « aides techniques ». Ce paradoxe apparent fait émerger l'existence d'une distinction faite par l'institution sportive entre une aide technique qui se rajoute à un corps intègre (comme la semelle de Stépanov ou la combinaison de natation), et une aide technique qui « remplace » une partie du corps. Il confirme de ce fait l'interprétation du cas Pistorius comme « hybride biotechnologique » pour l'institution sportive et son dépassement, à ce titre, des frontières qui définissent aujourd'hui les acteurs légitimes du jeu sportif commun.

Dimension symbolique du spectacle sportif et mise en scène d'un discours sur la limite

Ainsi, l'institution sportive semble se poser comme instance singulière qui, au travers des différentes organisations qui l'incarnent, débat depuis toujours et de façon récurrente sur la légitimité et l'illégitimité des « aides ergogéniques » dans la compétition sportive. Discutant, mesurant, arbitrant, autorisant, interdisant, elle trace les contours du type de spectacle qu'elle veut offrir au monde, en se définissant ainsi elle-même.

De nombreux auteurs se sont intéressés à cette question, étudiant « l'esprit sportif »⁵⁵ ou encore « l'esprit olympique », pour comprendre la place et les fonctions de cette institution dans les sociétés modernes. Le spectacle sportif apparaît ainsi comme une construction sociale au travers de laquelle l'institution sportive affiche et diffuse sa logique et son essence, celles-ci restant à décrypter. L'institution ne se donne jamais directement à lire, et la comprendre nécessite de s'attacher, au-delà des discours officiels, à son mode d'organisation propre⁵⁶.

Les analyses sociologiques du spectacle sportif qui ont été réalisées sont ainsi très riches. Engagées à différents niveaux d'observation, elles permettent de mettre en évidence différentes facettes du spectacle sportif, dont les interprétations peuvent s'opposer, sans devoir être exclusives. D'un spectacle sportif considéré comme « opium du peuple », manifestation collective régressive, ou archaïque⁵⁷, ou encore comme exhibition distinctive d'une classe sociale, à la proposition selon laquelle le spectacle sportif met en scène les valeurs fondamentales de nos sociétés⁵⁸, la réflexion reste ouverte, tant l'engouement planétaire pour celui-ci ne cesse de se diffuser.

C'est à partir de la métaphore théâtrale du spectacle sportif proposée par Christian Bromberger⁵⁹, et de l'analyse des dimensions symboliques du spectacle

55. Vigarello (G.), dir., *L'esprit sportif aujourd'hui. Des valeurs en conflits*, Paris, Universalis, 2004.

56. Lourau (R.), *L'analyse institutionnelle*, Paris, Minuit, 1976.

57. Brohm (J. M.), *Sociologie politique du sport*, Paris, Delarge, 1976.

58. Bromberger (C.), *Football, la bagatelle la plus sérieuse du monde*, Paris, Bayard, 1998 ; Ehrenberg (A.), *Le culte de la performance*, Paris, Calmann-Lévy, 1991.

59. Bromberger (C.), « Les pratiques et les spectacles sportifs au miroir de l'ethnologie », in *Dispositions et pratiques sportives. Débats actuels en sociologie du sport*, Paris, L'Harmattan, 2004.

proposée par Dan Sperber⁶⁰, que nous pouvons formuler maintenant une définition du spectacle sportif qui permet de donner sens au dilemme que pose le « cas Pistorius » pour l'institution sportive :

Le spectacle sportif est une institution culturelle par le moyen de laquelle les Hommes sont invités à penser symboliquement le rapport de différentes catégories d'Hommes entre elles et le rapport de l'Homme à ses limites biologiques.

Ainsi l'institution sportive apparaît aujourd'hui, en refusant Pistorius comme « dopé technologique », et en persistant dans sa lutte contre le dopage en général, comme une institution qui poursuit l'objectif de contribuer au « dépassement des limites de l'humain dans les limites biologiques de celui-ci ». En ce sens, elle jouerait le rôle de la dernière instance sociale d'affirmation des limites biologiques de l'humain. Ainsi installée, symboliquement, elle serait celle qui légitime une résistance aux usages potentiellement illimités des technosciences, celle qui pose une limite dans une société qui semble ne plus en vouloir. En ce sens, sa stigmatisation comme « conservatrice » serait le fait d'un environnement social qui ne se reconnaît plus dans ce théâtre-là.

Mais dès lors qu'elle accepte Pistorius dans son spectacle, le sens de celui-ci se voit fondamentalement transformé. D'un spectacle invitant à penser symboliquement la confrontation de l'Homme à ses limites biologiques, on passe à la mise en scène du dépassement par l'Homme de ses déterminations biologiques par la transformation sans limites de lui-même, le spectacle de l'« humain amélioré ». Cette transformation du spectacle sportif est appelée de ses vœux par le courant posthumaniste qui défend la thèse de l'inéluçabilité du processus d'amélioration de l'humain (*human enhancement*) par les nouvelles technologies. C'est précisément ce changement de nature du spectacle sportif qui est redouté par beaucoup et qui s'exprime dans un discours sur l'atteinte de la « pureté du sport ». La « pureté du sport » est incarnée par la « pureté » ou encore la « naturalité » biologique de celui qui produit la performance sportive. Et cette « pureté » n'a rien à voir avec la « normalité » biologique. L'anomalie ou l'atteinte organique ne modifie pas la dimension symbolique du spectacle sportif. Elle l'enrichit bien au contraire en exposant l'immense diversité de l'humanité « naturelle » dans sa capacité d'optimisation insoupçonnée de ses aptitudes, jusqu'à la mise en scène de ses limites.

La modification technoscientifique et la technologisation du corps, par contre, brouillent radicalement ce spectacle sportif, en ce qu'elles effacent justement les limites qu'il veut faire apparaître et signifier. Une des solutions pragmatiques à cette crainte du « brouillage » consisterait, comme le proposent G. Lippi et C. Mattiuzzi⁶¹, ainsi que G. Wolbring⁶², à créer une catégorie sportive « open »

60. Sperber (D.), *Le symbolisme en général*, Paris, Hermann, 1974 ; Sperber (D.), « Pourquoi les animaux parfaits, les hybrides et les monstres sont-ils bons à penser symboliquement ? », *L'Homme*, 15 (2), 1975.

61. Lippi (G.), Mattiuzzi (C.), « Pistorius Ineligible... », *art. cité*.

62. Wolbring (G.), « Oscar Pistorius and the Future Nature... », *art. cité*.

au sein de laquelle la question de la « naturalité » des athlètes ne serait plus posée. Mais cette « innovation catégorielle » n'a pas été jusqu'ici envisagée par l'institution sportive. En effet, l'institution sportive classique affirme au travers de l'héroïsation de l'athlète parfait et de l'athlète handicapé « à corps nu », tous deux perçus comme « biologiquement purs », sa fonction d'exhibition d'une mise en ordre hiérarchique des capacités « naturelles » maximales et donc des limites biologiques des Hommes et des différentes catégories d'Hommes. Et la controverse autour de la participation des « athlètes hybrides technologiques » au spectacle sportif, à partir de la notion de « dopage technologique », met au jour la position spécifique de l'institution sportive, position qui repose sur son attachement intrinsèque à une forme de détermination biologique de l'humain dont le spectacle sportif est le théâtre et dont la course d'athlétisme est la pièce mythique.

Conclusion : aux frontières de l'humain, ou la construction sociale d'une nouvelle catégorie d'humains

L'analyse ici développée a montré qu'à partir de l'arène sportive s'est démocratisée une réflexion sociale et politique large sur la place « à faire » dans les sociétés actuelles et futures à l'humain « technologisé », « amélioré » et potentiellement hyper-performant, dont Oscar Pistorius semble être une incarnation remarquable. Dans les questionnements sociétaux actuels sur les frontières de l'humain, le cas d'Oscar Pistorius semble donner lieu à un processus de redéfinition et de re-catégorisation de l'humain lié au développement de l'intervention technologique et biotechnologique sur l'humain, processus social dans lequel l'institution sportive joue un rôle très singulier. Cette étude permet de rappeler l'intérêt majeur de l'étude des marges et de l'anormalité, construits sociaux qui nourrissent de façon unique l'élucidation des normes et des idéaux des sociétés qui les produisent.

Oscar Pistorius apparaît en effet pour l'ordre sportif comme un « cas monstrueux » de mixte entre la forme humaine et l'outil technique. Foucault nous a enseigné qu'au cours du XVIII^e siècle, c'est la figure du monstre qui a dominé la pratique judiciaire impliquant la question de l'« anormalité⁶³ ». À cette époque, nous dit-il, le monstre interroge le système médical et le système judiciaire, en nous rappelant que depuis le Moyen Âge le monstre, c'est le mixte. Mixte de deux règnes, de deux espèces, de deux individus, de deux sexes, de deux formes : le monstre est transgression des classifications et de la loi comme tableau. Mais il précise qu'« il n'y a de monstruosité que là où le désordre de la loi naturelle vient toucher, bousculer, inquiéter le droit, que ce soit le droit civil, le droit

63. Foucault (M.), *Les anormaux. Cours au Collège de France 1974-1975*, Paris, Gallimard-Seuil, 1999.

canonique, le droit religieux »⁶⁴. Cette double infraction de la loi naturelle et du droit caractérise la monstruosité et la distingue radicalement de l'infirmité qui, elle, est prévue par le droit.

Le repositionnement de ce cas singulier dans l'histoire du sport des personnes handicapées et l'étude de la controverse et des hésitations institutionnelles et juridiques qu'il suscite, permettent de comprendre qu'Oscar Pistorius ne relève en aucune manière, pour l'institution sportive, de la catégorie de « l'infirmité », mais bien de celle de la « monstruosité », au sens où il est emblématique d'un « mixte » inattendu et aujourd'hui inclassable dans les taxonomies sportives.

Ainsi, l'exclusion temporaire d'Oscar Pistorius des compétitions sportives valides ne serait pas à interpréter comme le resurgissement d'une exclusion et d'un « déni d'humanité » des personnes handicapées, mais plutôt comme une tentative de préservation de la logique et de la fonction historique de l'institution sportive au sein d'une société qui invente, génère et définit de nouvelles catégories d'Hommes qui n'ont pas (encore ?) de place dans l'ordre sportif institué. Les hésitations de l'institution sportive font face à une dynamique de dépassement des déterminations biologiques de l'humain par les technosciences, fantasme déjà matérialisé, entre autres, dans la vision futuriste du spectacle sportif issu de la bande dessinée de science-fiction dans *Hors Jeu* de Enki Bilal⁶⁵, et aujourd'hui défendu de façon beaucoup moins réflexive et critique par le courant « post-humaniste »⁶⁶.

Si les sociétés occidentales semblent construire progressivement l'émergence de cette nouvelle catégorie d'humains hybrides, que ce soit au travers de l'art, de films de divertissement⁶⁷ ou de la mise en scène médiatique⁶⁸ des innovations médicales biotechnologiques⁶⁹, cette construction sociale s'élabore sur le fond d'un débat éthique articulé sur la question des limites entre « réparation de l'humain » et « amélioration de l'humain » (*therapy/enhancement distinction*)⁷⁰. Le théâtre sportif en est aujourd'hui une scène privilégiée et populaire.

64. *Ibid.*, p. 59.

65. Bilal (E.), Cauvin (P.), *Hors Jeu*, Paris, Autrement, 1987.

66. Cf. par exemple Miah (A.), « Be Very Afraid: Cyborg Athletes, Transhuman Ideals and Posthumanity », *Journal of Evolution and Technology*, 13 (2), 2003 ; Warwick (K.), *I, Cyborg*, Urbana, University of Illinois Press, 2004.

67. Comme par exemple dans le film anglais *Planet Terror* (2007), film gore et violent mettant en scène une héroïne amputée d'une jambe et portant sur son moignon une mitraillette lui servant accessoirement de prothèse de jambe.

68. Voir, par exemple, entre de nombreux autres, Morin (H.), « Homo bionicus », *Le Monde*, 19-20 octobre 2008.

69. Andrieu (B.), *Devenir hybride*, Nancy, PUN, 2008.

70. McNamee (M.), *Sports, Virtues and Vices: Morality Plays*, London-New York, Routledge, 2008 ; McNamee (M.), « Whose Prometheus? Transhumanism, Biotechnology and the Moral Topography of Sports Medicine », *Sports, Ethics and Philosophy*, 1 (2), 2007 ; McNamee (M.), Edwards (S. D.), « Transhumanism, Medical Technology and Slippery Slopes », *Journal of Medical Ethics*, 32 (9), 2006.

Épilogue

Suite à l'autorisation de concourir dans les compétitions sportives « ordinaires » qui lui a été accordée par le TAS en mai 2008, Oscar Pistorius a participé aux sélections olympiques de son pays, l'Afrique du Sud, pour tenter d'accéder aux Jeux Olympiques de Pékin. N'ayant pas réalisé les minimas, il n'a pas été sélectionné en individuel. Il n'a pas non plus été sélectionné pour le relais 4 x 400 m par l'entraîneur sud-africain, étant devancé dans les performances par plusieurs candidats sud-africains à ce relais. Il a concouru aux Jeux Paralympiques de Pékin, où il a remporté trois médailles d'or, celles du 100 m, du 200 m et du 400 m plat en catégorie T44 (simple amputé tibial). Il se prépare actuellement pour les Jeux Olympiques de Londres en 2012.

Anne MARCELLINI, Michel VIDAL, Sylvain FEREZ et Éric DE LÉSÉLEUC sont membres du laboratoire de recherche « Santé, Éducation et Situations de handicap » (Santesih) de l'Université Montpellier I. Anne Marcellini, maître de conférences et directrice du laboratoire, a récemment publié *Des vies en fauteuil... Usages du sport dans les processus de déstigmatisation et d'intégration sociale*, Paris, CTNERHI, 2005. Michel Vidal, chercheur associé, a soutenu une thèse de doctorat intitulée *L'institution sportive comme monde domestique ? Consensus et compromis au sein d'un comité sportif régional*.

Sylvain Ferez, maître de conférences, est l'auteur de *Mensonge et vérité des corps en mouvement* (2005), *Le Corps déstabilisé* (2007) et *Le Corps homosexuel en-jeu. Sociologie du sport gay et lesbien* (2008). Éric De Léséleuc, maître de conférences, a publié en 2004 *Des voleurs de falaise. Un territoire d'escalade entre espace public et espace privé*, Pessac, MSH Aquitaine.

**anne.marcellini@univ-montp1.fr,
m.vidal52@laposte.net,
sylvain.ferez@univ-montp1.fr,
eric.deleseleuc@univ-montp1.fr**